

Annexe 3-2

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ARCHIVES DEPARTEMENTALES Règlement des tarifs de reproduction et de réutilisation 2021</p>

Ces tarifs s'appliquent à tous les documents conservés aux Archives départementales, sauf ceux soumis au droit de la propriété intellectuelle, ou, s'agissant d'archives privées, si leur entrée aux Archives départementales est assortie de restrictions en matière d'accès ou de réutilisation.

Par réutilisation commerciale, on entend toute diffusion des images destinée à l'élaboration d'un produit ou d'un service mis à disposition d'un tiers en vue de la perception d'un revenu de quelque nature qu'il soit, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, cotisation, vente de profils, etc...) même non productif de bénéfice. Le terme « commercial » ne s'entend pas au sens du code de commerce.

La redevance est payable une fois dans le cas des usages uniques ; annuellement ou selon les cas prévus au présent tarif dans le cas des usages réitérés.

<p style="text-align: center;">TARIFS DE REPRODUCTION (archives publiques et privées)</p>
--

a. Documents non diffusés sur le site internet des Archives Départementales

Les administrations sont exonérées en-deçà de 20 reproductions.
Déposants et donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds.

Photocopies ou impressions de vues numériques préexistantes

Dans la limite de 100 copies par demande et par mois.

0,18 € le format A4 en noir et blanc

0,36 € le format A3 en noir et blanc

En cas d'envoi postal, un minimum de perception de 5 € est appliqué en cas de paiement par chèque. Pour un règlement par virement bancaire, le minimum de mise en recouvrement fixé par décret sera appliqué.

Dans le cas d'un tirage papier d'une prise de vue numérique, sollicité dans le cadre d'une recherche administrative et imposé par la forme matérielle du document, le demandeur se rapprochera des Archives Départementales qui, avant toute opération de reproduction, proposeront un devis, en fonction des moyens techniques mis en œuvre.

Reproduction de vues numériques préexistantes

En cas d'envoi par mail (dans la limite de 10 vues) : gratuit.

Au-delà de 10 vues, ou en cas de demande d'un support : 2,75 € le CD retiré sur place ou 115 € le disque dur retiré sur place.

Le choix de l'un ou l'autre support se fera en fonction de la taille des vues demandées.

Au-delà de 200 vues par demande, un coût forfaitaire d'extraction des données de 840 € est prévu, payable en une seule fois, au moment de la fourniture des images. Ce coût correspond à une évaluation du temps passé à la sélection des données et vient s'ajouter au paiement du support.

En cas d'envoi postal, un minimum de perception de 5 € est appliqué en cas de paiement par chèque, incluant le support. Pour un règlement par virement bancaire, le minimum de mise en recouvrement fixé par décret sera appliqué.

Prises de vues numériques

Les vues sont livrées sous forme numérique uniquement après sélection par le demandeur des documents et feuillets à reproduire.

De 1 à 100 vues, documents jusqu'au format A3 (numérisation par appareil photographique numérique ou scanner, coût du support de livraison et de l'éventuel envoi postal, inclus au-delà de 5 € - minimum de perception en cas de paiement par chèque ; minimum de mise en recouvrement fixé par décret en cas de paiement par virement bancaire) : 3 € la vue.

Au-delà de 100 vues par demande et par mois : les demandeurs sont invités à recourir aux services d'un prestataire privé, qui assurera, aux frais du demandeur, la prise de vue aux Archives départementales, selon les conditions fixées par l'établissement.

b. Documents diffusés sur le site internet des Archives Départementales

Déposants et donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds ; les éventuels frais de fourniture du support restant dus.

Il est possible de télécharger gratuitement les images, en fichier .pdf, sur le site Internet des Archives Départementales du Bas-Rhin.

Si un autre format (.jpeg) est souhaité par le demandeur, des frais d'extraction des données sont facturés, à un tarif unique et forfaitaire (jusqu'à 200 vues) : 5 € la vue.

L'envoi des images est gratuit s'il est réalisé par message électronique (jusqu'à 10 vues dans la limite de 20 Mo par vue et sous réserve des capacités liées à la messagerie électronique du demandeur) ou par le biais d'une plate-forme de téléchargement, dans la limite de 2 Go par image et de 20 Go par envoi.

Dans le cas où le demandeur souhaite que les images soient transmises sur un support matériel, CD-R ou DVD-R, celui-ci est facturé :

- ✓ 2,75 € le CD, frais postaux inclus
- ✓ 5 € le DVD, frais postaux inclus

Au-delà de 200 vues, se reporter au tableau ci-dessous (redevance de réutilisation pour usages massifs).

CAS PARTICULIER DES REPRODUCTIONS D'IMAGES ANIMEES OU DE CONTENUS AUDIO

Les reproductions sont réalisées sous forme numérique exclusivement, et portent sur la totalité de l'unité documentaire demandée (pas d'extraits, pour des raisons techniques). Leur qualité est équivalente à une diffusion d'images ou de son en ligne.

Elles ne peuvent être fournies qu'en cas de copies numériques préexistantes : si le document n'existe pas sous forme numérique, il n'est pas possible, pour des raisons techniques, d'en obtenir une copie. Dans ce cas de figure, les demandeurs sont invités à recourir aux services d'un prestataire privé, qui assurera, à leurs frais, la prise de vue aux Archives départementales, selon les conditions fixées par l'établissement.

a) Archives publiques :

Les reproductions sont gratuites, les éventuels frais de fourniture de support et d'envoi restant dus.

- transmission sur place : gratuit
- envoi par le biais d'une plateforme de téléchargement, dans la limite de 2 Go par fichier et de 20 Go par envoi : gratuit
- Dans le cas où le demandeur souhaite que les images soient transmises sur un support matériel, CD-R ou DVD-R, celui-ci est facturé :
 - ✓ 2,75 € le CD, frais postaux inclus
 - ✓ 5 € le DVD, frais postaux inclus

En cas d'envoi postal, un minimum de perception de 5 € est appliqué en cas de paiement par chèque, incluant le support. Pour un règlement par virement bancaire, le minimum de mise en recouvrement fixé par décret sera appliqué.

Les données trop volumineuses pour être gravées sur CD-R ou DVD-R ou pour être transmises au moyen d'une plateforme de téléchargement et qui ne peuvent pas être recueillies gratuitement sur place par le demandeur, peuvent l'être par un mandataire privé, à l'initiative et aux frais du demandeur.

b) Archives privées :

- tarif cumulé à la minute
 - o format de diffusion (de qualité équivalente à des images ou sons diffusés en ligne) : 0,50 €, la minute commencée.
 - o format de conservation (exploitable techniquement dans le cadre de montages) : 2 € la minute commencée.
- supplément extraction des données depuis des supports amovibles (pour les données non stockées sur serveur) : 2 € la minute commencée.

DOCUMENTS PROTEGES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Pour les documents protégés par le droit d'auteur, la reproduction n'est possible qu'en vue d'un usage privé des personnes selon les dispositions de l'art. L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle ; la fourniture de copies numérisées à d'autres fins n'est assurée que si les droits patrimoniaux ont été cédés au Département ou, dans le cas contraire, si

le demandeur, a obtenu, à son initiative et à ses frais, les droits d'exploitation auprès des ayants droit.

REDEVANCE DE REUTILISATION COMMERCIALE DES INFORMATIONS ISSUES DES PROGRAMMES DE NUMERISATION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

a. Conditions de perception d'une redevance de réutilisation

Seule la réutilisation commerciale est soumise à redevance.

La redevance de réutilisation n'est due que si la réutilisation porte sur des informations issues d'opérations de numérisation (fichiers images et données associées si elles sont réutilisées conjointement). Lorsque le demandeur a lui-même réalisé les images, ou lorsque les informations étaient nativement numériques, aucune redevance n'est due.

Les établissements culturels publics (archives, bibliothèques, musées, Inventaire régional etc...) sont exonérés de toute redevance de réutilisation - les éventuels frais de fourniture restant dus -, dans le cas d'usage ponctuel (publication internet ou papier, exposition, etc.).

b. Périodicité de la redevance

La redevance est payable :

- en une seule fois lorsque le paiement annuel est impossible (publication papier ou édition multimédia ou audiovisuelle pour lesquelles la durée de diffusion est soit très ponctuelle - inférieure à un an - soit imprévisible, rendant impossible un paiement annuel ;
- ou annuellement dans les autres cas.

c. Réutilisation inférieure ou égale à 200 vues

Publication dans un ouvrage ou un périodique papier : dans ce cas, la redevance n'est due qu'une seule fois, au moment de la souscription de la licence de réutilisation commerciale.

- vue insérée au texte : 20 € la vue
- vue pleine page : 35 € la vue
- vue en première ou dernière de couverture : 55 € la vue

Les publications papier au tirage inférieur ou égal à 2 000 exemplaires, excepté les produits publicitaires, sont exonérées de droits de réutilisation.

Les droits de réutilisation liés aux publications papier font l'objet d'une majoration de :

- + 100 % pour les tirages supérieurs à 3 000 exemplaires
- + 200 % pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires
- + 1000 % pour les tirages supérieurs à 100 000 exemplaires

Publication sur support multimédia (CD-Rom, etc.) : 45 € la vue, payables une seule fois et non annuellement.

Production audio ou audiovisuelle (tarif calculé à la vue ou à la minute utilisée) :

- (ré)édition sur support amovible (DVD, Blu-ray, etc.) : 40 € la minute commencée, payable en une seule fois et non annuellement.

- Diffusion ponctuelle (salles de spectacle, cinéma...) : 20 € la minute commencée, avec droits exclusifs pour un an.
- radiodiffusion ou télédiffusion : 100 € la minute commencée, payable en une seule fois et non annuellement, avec droits non exclusifs pour 5 ans.

Produits publicitaires et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches, etc.) : 300 € la vue, payable une seule fois et non annuellement.

Publication d'un ouvrage ou périodique sur internet (payable en une seule fois et non annuellement) :

- 35 € la vue avec droits non exclusifs pour 1 an
- 60 € la vue avec droits non exclusifs pour 2 ans
- 75 € la vue avec droits non exclusifs pour 3 ans
- 110 € la vue avec droits non exclusifs pour 5 ans
- 200 € la vue avec droits non exclusifs pour 10 ans.

d. Réutilisation massive (supérieure à 200 vues)

Dans le cas d'une réutilisation commerciale massive, la tarification s'applique aux images, métadonnées associées incluses.

Un coût forfaitaire d'extraction des données est prévu : 955 €, payable une seule fois, au moment de la fourniture des images. Ce coût correspond à une évaluation du temps passé à la sélection des données et à la fourniture du support.

A ce coût forfaitaire s'ajoute une redevance annuelle définie en fonction du nombre de vues :

	Avec ou sans base de données associées
De 201 à 300 vues	0.5 € par vue et par an
De 301 à 500 vues	0.34 € par vue et par an
De 501 à 1 000 vues	0.2 € par vue et par an
De 1001 à 5 000 vues	0.14 € par vue et par an
De 5001 à 10 000 vues	0.06 € par vue et par an
De 10 001 à 50 000 vues	0.03 € par vue et par an
De 50 001 à 100 000 vues	0.0090 € par vue et par an
De 100 001 vues à 200 000 vues	0.0082 € par vue et par an
De 200 001 vues à 300 000 vues	0.0076 € par vue et par an
De 300 001 vues à 400 000 vues	0.0070 € par vue et par an
De 400 001 vues à 500 000 vues	0.0068 € par vue et par an
Au-delà de 500 000 vues	0.0066 € par vue et par an

Base de données : dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle.

CAS PARTICULIER DES ARCHIVES PRIVEES

L'exploitation par des tiers de fonds d'archives privées ou de documents protégés par des droits d'auteur ne constitue pas une réutilisation d'informations publiques.

Toutefois, des tarifs identiques à ceux des archives publiques sont appliqués, si les droits ont été cédés au Département du Bas-Rhin.

Pour les fonds dont le Département ne détient pas des droits, il appartient au demandeur d'acquérir les droits d'exploitation auprès des ayants droit, à ses frais et à son initiative, avant toute fourniture d'images par les Archives départementales.